



COMMUNE DE 4607 DALHEM

ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT RÉQUISITION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVÉS EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE PROVISOIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT DE CHENESTRE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1123-29 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les inondations de 2024 ayant rendu le pont de Chenestre inaccessible et nécessitant sa reconstruction ;

Vu la réunion de programmation du chantier du 7 mai 2026 ayant fixé le début des travaux au mois de juin 2026, et la décision du 9 juin 2026 de reporter ceux-ci au mois d'août 2026, pour une durée estimée à 120 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2026 arrêtant les termes d'une convention d'occupation précaire portant sur les parcelles cadastrées 8ème division, section A, n° 30E et n° 78Z, appartenant aux héritiers [REDACTED], prévoyant la dépense correspondante pour un montant maximum estimé à 4.000 € et chargeant le Collège communal de poursuivre la finalisation et l'exécution de ladite convention ;

Vu les démarches accomplies par la Commune auprès des propriétaires par l'intermédiaire de Maître Olivier BONNENFANT, notaire commis à la liquidation judiciaire de l'indivision [REDACTED], notamment l'entretien du 26 mai 2026 en son étude ainsi que les courriels des 28 mai, 8 juin, 9 juin, 13 juillet et 23 juillet 2026 ;

Vu le courriel du 23 juillet 2026 par lequel Maître BONNENFANT confirme avoir informé les propriétaires de la possibilité d'une réquisition et indique procéder à une ultime relance à leur égard ;

Vu la communication du dossier au Collège communal en sa séance du 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; qu'il appartient au Bourgmestre, spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police, de prendre les mesures individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public, en ce compris la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que les travaux de reconstruction du pont de Chenestre débuteront au mois d'août 2026 et impliquent la fermeture du pont durant toute la durée du chantier ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir pendant toute la durée du chantier un cheminement sécurisé pour les piétons, les riverains et les usagers faibles ; qu'à défaut, la fermeture du pont interromprait toute liaison piétonne sécurisée et porterait atteinte à la sûreté et à la commodité du passage ainsi qu'à l'accessibilité du hameau de Chenestre ;

Considérant qu'une passerelle piétonne provisoire doit être installée en amont du pont existant afin d'assurer la continuité des déplacements et de garantir la sécurité des usagers ; que l'installation de cette passerelle, prenant appui sur la berge longeant la propriété des héritiers [REDACTED] ainsi que l'aménagement de son accès piéton temporaire, réalisé en empierrement sur une largeur de 150 cm, nécessitent l'occupation temporaire d'une partie des parcelles cadastrées 8ème division, section A, n° 30E et n° 78Z ;

Considérant qu'après analyse du service Aménagement du Territoire, il est techniquement impossible d'implanter la passerelle et son cheminement d'accès sur un autre bien ; que les alternatives examinées impliqueraient en toute hypothèse le recours à d'autres propriétés privées, lesquelles sont en outre occupées, contrairement aux parcelles concernées ; qu'il n'existe donc aucune solution moins dommageable ;

Considérant que la Commune a constamment privilégié la voie amiable ; que dès le mois de mai 2026, elle a soumis aux propriétaires, par l'intermédiaire du notaire, une demande d'autorisation d'occupation temporaire, puis un projet de convention d'occupation précaire, arrêté par le Conseil communal le 18 juin 2026, intégrant les conditions formulées par certains héritiers, à savoir la sécurisation complète du site, en ce compris l'interdiction d'accès aux bâtiments en ruine et aux garages, la prise en charge par la Commune des responsabilités liées à l'occupation et la prise en charge du précompte immobilier au prorata de la durée d'occupation ;

Considérant que, malgré les démarches répétées de la Commune, en ce compris la transmission du projet de convention et la proposition d'une réunion de concertation, l'accord unanime des indivisaires n'a pu être obtenu ; que le notaire indiquait, le 9 juin 2026, disposer de 5 réponses positives, mais que plusieurs indivisaires ne se sont jamais prononcés ; que le notaire a confirmé, le 23 juillet 2026, être sans nouvelle des propriétaires ;

Considérant que Maître BONNENFANT précise intervenir exclusivement dans le cadre de sa mission judiciaire de liquidation de l'indivision, sans être le mandataire ni le conseil des héritiers, son intervention se limitant à la transmission des informations et demandes qui leur sont adressées ; que la Commune n'a pas été mise en possession des coordonnées de l'ensemble des indivisaires, malgré ses demandes, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de les contacter tous individuellement ;

Considérant, quant au principe audi alteram partem, que les propriétaires ont été informés du projet et de ses modalités dès le mois de mai 2026 et ont été mis en mesure, de manière répétée, de faire valoir leurs observations et leurs conditions, ce que certains ont fait, leurs conditions ayant été intégrées au projet de convention ; que le notaire a en outre expressément informé les propriétaires de la possibilité d'une réquisition, ainsi qu'il l'a confirmé par écrit le 23 juillet 2026 ;

Considérant que l'organisation d'une audition formelle préalable de chacun des indivisaires est matériellement impossible dans le délai disponible, la Commune ne disposant pas de leurs

coordonnées et plusieurs d'entre eux s'abstenant de toute réaction malgré les relances ; que cette impossibilité résulte de circonstances indépendantes de la volonté de la Commune ;

Considérant l'urgence impérieuse ; que la pose de la passerelle est programmée les 3 et 4 août 2026, en fonction de la disponibilité des moyens de levage mobilisés pour le chantier ; que le report de cette opération compromettrait le calendrier général des travaux de reconstruction et priverait les piétons et les riverains de tout cheminement sécurisé dès la fermeture du pont ; que la sécurité publique commande dès lors d'agir sans délai ;

Considérant qu'afin de garantir les droits des propriétaires nonobstant cette urgence, le présent arrêté organise, en son article 8, la faculté pour ceux-ci de faire valoir leurs observations et de demander à être entendus, le Bourgmestre pouvant, le cas échéant, confirmer, adapter ou rapporter la mesure ; que la voie conventionnelle demeure par ailleurs ouverte ;

Considérant que la mesure répond à un objectif d'intérêt général relevant directement de la sécurité publique et de la commodité du passage ;

Considérant que la réquisition constitue la seule mesure adéquate, nécessaire et proportionnée ; qu'elle est strictement limitée aux surfaces nécessaires à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et au démontage de la passerelle provisoire et de son cheminement d'accès ; qu'elle est limitée dans le temps ; qu'elle porte sur des terrains non occupés, supportant des constructions à l'abandon, dont la jouissance effective n'est pas compromise ; qu'elle n'emporte aucun transfert de propriété, les biens étant réquisitionnés en usage seulement ; que la passerelle est amovible et pourra être déplacée ou retirée dans un délai maximum de 48 heures en cas de nécessité hydrologique ; que les lieux seront remis en état à l'issue du chantier ;

Considérant que la Commune assurera la sécurisation du site, conformément d'ailleurs aux conditions exprimées par les héritiers eux-mêmes ;

Considérant qu'une indemnité de réquisition sera accordée aux propriétaires afin de compenser les contraintes résultant de cette occupation temporaire, selon les modalités fixées à l'article 5 ; que le Conseil communal a d'ores et déjà prévu à cette fin, en modification budgétaire n° 01/2026, un montant maximum estimé à 4.000 € ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet.

Sont réquisitionnées temporairement, pour des motifs de sécurité publique et d'intérêt général, les parties strictement nécessaires des parcelles cadastrées Commune de DALHEM, 8ème division, section A, n° 30E et n° 78Z, sises à Chenestre et appartenant aux héritiers [REDACTED].

La réquisition porte exclusivement sur l'usage des biens et n'emporte aucun transfert de propriété. Elle a pour objet l'installation d'une passerelle piétonne provisoire, l'aménagement d'un accès piéton temporaire, les opérations de sécurisation du cheminement, les opérations d'entretien, de maintenance et de réparation, les interventions nécessaires en cas de crue, ainsi que le démontage et l'enlèvement de la passerelle à la fin du chantier.

Article 2 – Prise d'effet et durée.

La présente réquisition prend effet dès sa notification, opérée conformément à l'article 9, afin de permettre les travaux préparatoires et la pose de la passerelle, programmée les 3 et 4 août 2026 en fonction de la disponibilité des moyens de levage.

Elle prend automatiquement fin à l'achèvement des travaux de reconstruction du pont de Chenestre et au plus tard le 30 avril 2027. Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'un nouvel arrêté spécialement motivé, adopté après que les propriétaires auront été mis en mesure de faire valoir leurs observations.

Article 3 – Occupation des lieux.

La Commune de DALHEM est autorisée à accéder aux parcelles concernées et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la mise en place, à l'utilisation, à l'entretien, à la sécurisation et à l'enlèvement de la passerelle provisoire et de son cheminement d'accès, réalisé en empierrement sur une largeur de 150 cm.

L'occupation est limitée à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Article 4 – État des lieux.

Un état des lieux d'entrée sera dressé préalablement à toute occupation, photographies datées à l'appui. Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de la réquisition. Les propriétaires seront invités à y participer par l'intermédiaire de Maître BONNENFANT ainsi que par les modes de publicité visés à l'article 9.

En cas d'absence ou de refus des propriétaires d'y participer, l'état des lieux sera établi par le service Travaux de la Commune, le cas échéant assisté d'un expert indépendant ou d'un huissier de justice.

Article 5 – Indemnité de réquisition.

Une indemnité de réquisition sera accordée aux propriétaires afin de compenser la privation temporaire de jouissance du bien, les contraintes liées à l'occupation et les éventuels troubles de jouissance directement liés à la présente mesure.

Son montant sera fixé par le Collège communal sur la base des éléments objectifs du dossier et des principes retenus dans la délibération du Conseil communal du 18 juin 2026, en ce compris la prise en charge du précompte immobilier relatif aux biens, calculée au prorata de la durée de l'occupation, pour un montant maximum estimé à 4.000 € sous réserve du décompte définitif.

Une proposition d'indemnité sera notifiée aux propriétaires au plus tard dans les 15 jours de la fin de la réquisition. À défaut de contestation dans les 30 jours de cette notification, l'indemnité sera versée dans les 60 jours. En cas de désaccord, les propriétaires conservent le droit de faire valoir leurs prétentions devant les juridictions compétentes.

Cette indemnité est distincte de l'indemnisation des éventuels dommages causés aux parcelles concernées, régie conformément à l'article 7.

Article 6 – Sécurisation et responsabilité.

La Commune de DALHEM assurera sous sa responsabilité la sécurisation du site, en ce compris la mise en place et l'entretien des dispositifs empêchant l'accès aux bâtiments en ruine et aux garages, le balisage et la signalisation du cheminement piéton provisoire ainsi que son entretien régulier.

La Commune assumera les conséquences civiles, administratives et pénales découlant de l'occupation des lieux qu'elle met en œuvre.

Article 7 – Dommages et remise en état.

La Commune prendra en charge la réparation ou l'indemnisation de tout dommage directement imputable à la présente occupation, sur la base notamment des états des lieux visés à l'article 4.

À l'issue du chantier et après démontage de la passerelle provisoire, la Commune procédera à la remise en état complète des terrains occupés.

Article 8 – Observations des propriétaires.

Les propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles concernées peuvent, dans les 15 jours de la notification ou de la publication du présent arrêté, adresser leurs observations écrites au

Bourgmestre (Administration communale de DALHEM, rue de Maestricht 7, 4607 DALHEM (Berneau) ou cadredevie@commune-dalhem.be) et demander à être entendus.

Le Bourgmestre examinera les observations formulées et pourra, le cas échéant, confirmer, adapter ou rapporter la présente mesure.

La Commune demeure disposée à conclure la convention d'occupation précaire arrêtée par le Conseil communal le 18 juin 2026, laquelle se substituerait alors au présent arrêté.

Article 9 – Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé aux héritiers [REDACTED] identifiés dont l'adresse est connue de la Commune.

Copie en sera transmise le jour même à Maître Olivier BONNENFANT, notaire commis à la liquidation judiciaire de l'indivision, avec prière de le porter sans délai à la connaissance de l'ensemble des indivisaires.

Il sera en outre affiché aux abords immédiats des parcelles concernées et publié sur le site internet de la Commune, sous une forme ne divulguant pas de données à caractère personnel.

Copie sera adressée au Directeur financier, au service Travaux ainsi qu'à la Zone de Police Basse-Meuse. Le présent arrêté sera communiqué pour information au Collège communal ainsi qu'au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

La preuve de l'accomplissement de ces formalités sera conservée au dossier administratif.

Article 10 – Exécution.

Les services communaux compétents ainsi que la Zone de Police Basse-Meuse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En cas d'obstacle, il pourra être procédé d'office à son exécution, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 11 – Voies de recours.

Un recours en annulation et, le cas échéant, une demande de suspension, en ce compris selon la procédure d'extrême urgence, peuvent être introduits contre le présent arrêté devant le Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), par requête envoyée par courrier recommandé ou introduite par la voie de la procédure électronique accessible sur le site internet du Conseil d'État, dans les 60 jours de la notification ou de la prise de connaissance du présent arrêté, conformément aux lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Fait à DALHEM, le 31 juillet 2026.

Le Bourgmestre,

Benoît DEFAUWES



